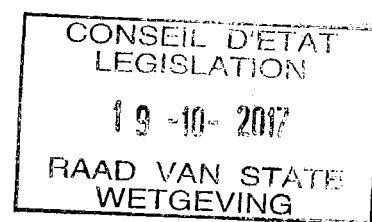


PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE



Session 2017-2018

4 OCTOBRE 2017

PROPOSITION DE DÉCRET

RELATIF AUX OBLIGATIONS DES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS
D'ENSEIGNEMENT NON RECONNUS PAR LA COMMUNAUTÉ
FRANÇAISE DISPENSANT DES FORMATIONS DE NIVEAU SUPÉRIEUR

DEPOSEE PAR M. FABIAN CULOT, MMES FRANÇOISE BERTIEAUX ET
MAGALI DOCK.

62324/2 VR
(1,2)

RÉSUMÉ

La présente proposition de décret vise à clarifier la situation de la délivrance des titres d'enseignement par les établissements privés d'enseignement dispensant des formations de niveau supérieur en Communauté française, dans un but de transparence et d'information à l'égard des étudiants afin qu'aucun amalgame ne puisse exister entre les titres délivrés par les établissements reconnus par la Communauté française et ceux ne l'étant pas.

Dans ce cadre, il apparaît utile d'établir, au travers d'un décret un cadastre des établissements non reconnus par la Communauté française. Il apparaît par ailleurs opportun d'obliger chaque établissement dispensant des formations à informer explicitement du caractère reconnu ou pas des titres délivrés au terme des formations organisées.

Outre ces mesures, l'instauration d'une obligation d'enregistrement par les établissements privés d'enseignement dispensant des formations de niveau supérieur permettra aux autorités compétentes d'appréhender plus concrètement l'existence desdits établissements.

L'objectif visé par la présente proposition de décret est donc de permettre aux futurs étudiants belges et étrangers d'appréhender clairement les différences entre les types d'établissements et l'éventuel impact du choix de leur inscription, mais aussi d'éviter qu'au travers de l'utilisation abusive de certaines terminologies, des étudiants soient trompés quant à la valeur du titre qu'ils obtiendront au terme de leur formation.

TABLE DES MATIERES

DEVELOPPEMENTS	3
COMMENTAIRE DES ARTICLES	5
PROPOSITION DE DECRET RELATIF AUX OBLIGATIONS DES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS D'ENSEIGNEMENT NON RECONNUS PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DISPENSANT DES FORMATIONS DE NIVEAU SUPÉRIEUR	7

DEVELOPPEMENTS

La liberté d'enseignement est consacrée par l'article 24 de la Constitution. Elle implique la liberté de fréquenter, créer et diriger des établissements d'enseignement distincts de ceux organisés par les pouvoirs publics. Cela signifie donc que chacun peut créer un établissement ayant des activités d'enseignement sans devoir obtenir d'autorisation administrative préalable.

Pour rappel, les établissements d'enseignement reconnus comprennent : les établissements de la Communauté française qui sont organisés par celle-ci ; les établissements officiels subventionnés qui sont organisés par les provinces, les communes ou la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale ; et les établissements libres subventionnés.

A côté de ces établissements d'enseignement, il existe des établissements privés qui dispensent également des formations d'enseignement. Ceux-ci ne peuvent toutefois pas délivrer en qualité de certificat d'enseignement ou de diplôme des titres protégés par les articles 10 à 13 du décret de la Communauté française du 7 novembre 2013, dit « Paysage », ni organiser des formations sous une appellation protégée par l'article 14 du même décret.

Le panel de l'offre privée d'enseignement supérieur est par ailleurs très large, et le sérieux des formations données très variable. En effet, si certaines formations répondent à un réel besoin et viennent utilement compléter l'offre d'enseignement publique ou reconnue par la Communauté française (filères trop coûteuses à organiser, très spécifiques ou formations mettant en place des pratiques innovantes d'enseignement), d'autres ne constituent que des formations « de façade », parfois dispensées à prix d'or.

Quant à l'offre d'enseignement, elle s'adresse à un public belge, mais également étranger, lequel trouve parfois ainsi la possibilité d'obtenir un titre de séjour régulier sur le territoire national.

Le Ministre en charge de l'Enseignement supérieur précisait, en janvier 2017, en réponse à une question parlementaire, qu'en Belgique, selon une liste établie par le Service Public Fédéral Economie, on recense quarante et un établissements privés d'enseignement supérieur qui proposent des activités pouvant être considérées comme des pratiques commerciales trompeuses. Trente-trois d'entre eux sont actifs en Communauté française. Délivrance de faux diplômes, utilisation d'appellations protégées par l'article 14 du décret « Paysage », ou encore dispense de cursus non reconnus par la Communauté française sans en informer les étudiants préalablement à leur ins-

cription : telles sont les raisons pour lesquelles ces établissements sont considérés comme frauduleux.

Nombre d'étudiants, souvent étrangers, se font gruger en suivant des formations pour lesquelles ils paient souvent très cher, pensant fréquenter une école qui délivre des diplômes reconnus par les pouvoirs publics belges et valorisables comme tels sur le marché de l'emploi.

Relevons enfin qu'un titre d'enseignement non reconnu ne peut être pris en considération pour accéder à un emploi dans la fonction publique, ou pour accéder à une profession réglementée.

En conséquence, l'objectif de la présente proposition de décret est double.

1° La protection des titres, appellations et missions de l'enseignement supérieur

Il s'agit de protéger les titres délivrés par l'enseignement supérieur, tel que l'organise la loi du 11 septembre 1933, et de veiller au respect des appellations protégées par l'article 14 du décret « Paysage ».

2° La mise à disposition d'une information claire et transparente à destination des étudiants

Il est essentiel de veiller à la correcte information des étudiants ou futurs étudiants désireux d'entreprendre des études au sein d'un établissement d'enseignement privé.

Il convient ainsi d'éviter qu'à l'avenir des étudiants ne constatent encore, arrivés au terme de leurs études, que le titre qui leur est délivré n'est pas reconnu par la Communauté française et n'est donc pas valorisable comme tel.

Afin de réaliser ce double objectif, la présente proposition de décret vise à l'instauration d'une obligation de faire figurer, par les établissements susmentionnés, une mention explicite telle que

« Etablissement privé d'enseignement dispensant des formations de niveau supérieur, non reconnu par la Communauté française (Fédération Wallonie-Bruxelles). Les titres délivrés ne sont ni reconnus, ni protégés par le décret du 7 novembre 2013, dit « décret Paysage » ».

La présente proposition de décret prévoit également la réalisation d'un cadastre des divers établissements d'enseignement afin de lister tous les établissements d'enseignement supérieur, et pas seulement les établissements reconnus par la Communauté française – tels que déjà mentionnés aux articles 10 à 13 du décret « Paysage ».

Afin de faciliter la réalisation de ce cadastre, la présente proposition de décret instaure, à charge

des établissements d'enseignement supérieurs privés opérant en Communauté française, une obligation d'enregistrement auprès de la Communauté française. En effet, si la liberté d'enseignement est un droit fondamental, elle ne s'oppose pas à ce qu'il soit demandé aux établissements privés d'enseignement dispensant des formations de niveau supérieur qu'ils s'enregistrent auprès de l'autorité constitutionnellement chargée de la compétence de l'enseignement, dès lors que cet enregistrement ne porte nullement atteinte à la liberté d'organiser une offre d'enseignement privée.

Un tel enregistrement permettra d'aider les autorités communautaires dans le travail de recensement global des lieux d'enseignement. Ceci rencontre également l'objectif de lutte contre les établissements dont les activités sont immorales ou frauduleuses.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article premier

Cet article a pour objet de ne plus permettre le contournement des restrictions établies par l'article 14 ancien du décret « Paysage ». Cet article protège certaines appellations telles que « Université », « Haute Ecole », « Faculté », « Etablissement d'enseignement supérieur » ou encore « Ecole supérieure des Arts ». Il est à lier à l'article 2 du même décret qui définit les missions des établissements d'enseignement supérieur en Communauté française ; établissements dont l'appellation est protégée par l'article 14.

Or, il est aujourd'hui possible pour toute organisation ou établissement, en application de l'article 14 du décret tel qu'il est actuellement en vigueur, de contourner les protections instaurées par cet article 14 en définissant ses missions comme étant différentes de celles mises en œuvre par les établissements d'enseignement supérieur reconnus par la Communauté française – missions définies à l'article 2 du décret « Paysage ».

Le présent article vise donc à empêcher le contournement de ces restrictions par une formulation plus stricte de l'article 14, alinéa 1er.

Quant à l'alinéa 2, il qualifie d'établissement privé d'enseignement dispensant des formations de niveau supérieur tous les établissements non visés par l'alinéa 1er. Cette disposition vise tant les établissements de ce type dont les activités se situent, même partiellement, en région de langue française, que les établissements de ce type dont les activités se situent, même partiellement, en région bilingue de Bruxelles-Capitale, lorsque dans ce cas tout ou partie des formations est dispensée en langue française ou que tout ou partie de la promotion de l'établissement est faite en langue française.

Art. 2

Cet article a pour objet l'établissement, par le Gouvernement de la Communauté française, d'un cadastre des divers établissements d'enseignement supérieur présents sur le territoire de la Communauté française. L'objectif de ce cadastre est de lister tous les établissements et de les regrouper par type – universités, Hautes Ecoles, Ecoles supérieures des Arts, établissements de promotion sociale qui délivrent un enseignement supérieur d'une part, et établissements privés d'enseignement supérieur dispensant des formations de niveau supérieur non reconnus par la Communauté française d'autre part.

L'objectif d'un tel cadastre est d'offrir aux fu-

turs étudiants belges et étrangers une plus grande lisibilité du système d'enseignement supérieur en Communauté française en leur permettant d'appréhender les différences entre tous les types d'établissements.

L'alinéa 2 de la disposition précise par ailleurs les modalités selon lesquelles ce double cadastre doit être publié, tant les sites propres à la Communauté française que ceux habilités à communiquer sur notre enseignement supérieur.

Toute publication doit être accompagnée d'une explication claire et pédagogique quant aux conséquences liées à la reconnaissance ou non d'un établissement par la Communauté française (reconnaissance du diplôme délivré, accès aux emplois publics, accès aux professions réglementées, etc.).

Art. 3

La disposition commentée instaure une obligation d'enregistrement annuel des établissements privés d'enseignement dispensant des formations de niveau supérieur auprès de la Communauté française.

Il appartiendra au Gouvernement d'arrêter la forme et le contenu de cette déclaration. Celle-ci pourrait notamment contenir les informations suivantes : nom de l'établissement, forme juridique, formations dispensées, titres délivrés, adresses des sites où les formations sont données, langues pratiquées, copie des publicités diffusées pour assurer la promotion de l'établissement, etc.

Art. 4

La déclaration initiale, à condition qu'elle comporte l'ensemble des informations demandées et des documents requis, entraîne la délivrance par le Gouvernement d'une attestation d'enregistrement annuel. Ce mécanisme doit également faciliter l'établissement des cadastres imposés par la Communauté française.

Art. 5

Cet article contraint les établissements visés à l'article 1er, alinéa 2, de la présente proposition au respect d'une obligation d'information claire et transparente quant à leur absence de reconnaissance par la Communauté française et la conséquence que cela implique sur le plan de la reconnaissance (ou plutôt de l'absence de reconnaissance) des titres délivrés. Cette information devra dorénavant figurer sur tout support écrit assurant la promotion de l'établissement ou donnant des

informations sur les formations dispensées. Cela vise notamment la page d'accueil du site Internet de l'établissement et tout document destiné à faire connaître l'établissement. De la même manière, toute publicité verbale de l'établissement assurée contre une rémunération (par exemple une publicité sur les ondes d'une radio) devra se terminer par la lecture de la mention prescrite par la présente disposition.

La disposition dont la mention est prescrite est libellée ainsi : « Etablissement privé d'enseignement dispensant des formations de niveau supérieur, non reconnu par la Communauté française (Fédération Wallonie-Bruxelles). Les titres délivrés ne sont ni reconnus, ni protégés par le décret du 7 novembre 2013, dit « décret Paysage » ».

La mention visée ci-avant, lorsqu'elle doit être écrite, doit figurer en caractères gras et dans un cadre distinct du texte, au recto de la première page de la brochure, ou en première page du site Internet de l'établissement visé.

Lorsque la promotion se fait de manière verbale, elle peut ne contenir que la seule référence à la Fédération Wallonie-Bruxelles, et le décret du 7 novembre 2013 peut n'être visé qu'à travers de l'appellation « décret du 7 novembre 2013, dit décret Paysage ».

Art. 6

Les établissements visés par la présente proposition disposent d'un délai de six mois à dater de l'entrée en vigueur du présent décret pour se conformer aux dispositions qu'elle instaure.

Art. 7

La présente disposition a pour but de garantir l'application effective des dispositions instaurées par la présente proposition. Elle contribue également à l'instauration d'un système de contrôle proportionné et garantissant le principe constitutionnel de la liberté de l'enseignement, dès lors qu'elle charge le pouvoir judiciaire, en la personne du Président du tribunal de première instance, d'ordonner la cessation des actions ou des communications qui seraient organisées en infraction aux dispositions de la présente proposition.

Afin de garantir qu'une décision puisse être rendue de manière rapide (la protection des droits des étudiants étant incompatible avec un débat qui durerait des mois durant), mais après un débat contradictoire, il est prévu que le Président du tribunal de première instance puisse être saisi selon la procédure du « comme en référé ».

PROPOSITION DE DECRET

RELATIF AUX OBLIGATIONS DES ETABLISSEMENTS PRIVES D'ENSEIGNEMENT NON RECONNUS PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DISPENSANT DES FORMATIONS DE NIVEAU SUPERIEUR

Article premier

Dans le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, l'article 14 est remplacé par la disposition suivante :

« Aucun établissement, institution, organisme ou association ne peut utiliser ces dénominations francophones d'Université, Haute Ecole ou Ecole supérieure des Arts, Etablissement d'enseignement supérieur, s'il n'est pas reconnu sur la base des articles 10 à 13 du présent décret, sauf s'il est officiellement reconnu comme tel en vertu d'une autre législation belge ou étrangère. Dans ce cas, et sans préjudice de l'article 14 quinquies du présent décret, il doit mentionner explicitement cette législation dans toutes ses communications.

Tout établissement d'enseignement, institution, organisme ou association qui, sans être visé aux articles 10 à 13 du présent décret, dispense des formations de niveau supérieur et exerce des activités similaires ou non aux missions des établissements d'enseignement supérieur reconnus, organise soit en région de langue française, soit en région bilingue de Bruxelles-Capitale et dont tout ou partie des formations est dispensée en langue française ou dont la promotion est diffusée en tout ou en partie en langue française, est un établissement privé d'enseignement dispensant des formations de niveau supérieur. »

Art. 2

Dans le décret du 7 novembre 2013 précité, un article 14 bis est inséré au chapitre III du titre 1er et est rédigé comme suit :

« Art. 14 bis. Le Gouvernement établit et actualise annuellement un cadastre reprenant les établissements d'enseignement supérieur reconnus par la Communauté française, ainsi qu'un cadastre des établissements non reconnus visés à l'article 14, alinéa 2, du présent décret.

Chaque cadastre visé à l'alinéa 1er est public. Il fait notamment l'objet d'une publication actualisée sur les sites Internet dont la liste sera établie par le Gouvernement de la Communauté française. Toute publication des cadastres doit être accompagnée d'une explication claire et pédagogique quant aux conséquences liées, selon les cas, à la reconnaissance d'un établissement d'enseignement, ou à la non reconnaissance d'un établissement visé à l'article 14, alinéa 2, du présent décret.

Art. 3

Dans le décret du 7 novembre 2013 précité, un article 14 ter est inséré au chapitre III du titre 1er et est rédigé comme suit :

« Art. 14 ter. Tout établissement visé à l'article 14, alinéa 2, du présent décret est tenu d'adresser annuellement au Gouvernement une déclaration d'enregistrement annuel.

Le Gouvernement arrête la forme et le contenu de la déclaration d'enregistrement annuel visée à l'alinéa 1er.

Art. 4

Dans le décret du 7 novembre 2013 précité, un article 14 quater est inséré au chapitre III du titre 1er et est rédigé comme suit :

« Art. 14 quater. En cas d'incomplétude de la déclaration d'enregistrement annuel visée à l'article 14 ter du présent décret, le Gouvernement sollicite de l'établissement qu'il complète les informations manquantes dans le mois de sa demande.

Dès réception de l'ensemble des éléments visés à l'article 14 ter, le Gouvernement adresse à l'établissement une attestation d'enregistrement annuel datée.

Le Gouvernement arrête la forme et le contenu de l'attestation d'enregistrement annuel visée à l'alinéa 2.

Art. 5

Dans le décret du 7 novembre 2013 précité, un article 14 quinquies est inséré au chapitre III du titre 1er et est rédigé comme suit :

« Art. 14 quinquies. La page d'accueil du site Internet de l'établissement privé d'enseignement supérieur, tout support contenant des informations quant aux formations dispensées et aux titres délivrés, toute promotion écrite ayant pour objet de faire connaître l'établissement, les formations qu'il dispense et les titres qu'il délivre, ou toute promotion verbale ayant le même objet et réalisée à titre onéreux, doit comporter la mention suivante : « Etablissement privé d'enseignement dispensant des formations de niveau supérieur, non reconnu par la Communauté française (Fédération Wallonie-Bruxelles). Les titres délivrés ne sont ni reconnus, ni protégés par le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études,

dit « décret Paysage » .

La mention visée à l'alinéa précédent, lorsqu'elle est écrite sur un support quel qu'il soit, figure en caractères gras et dans un cadre distinct du texte, au recto de la première page ».

Art. 6

Dans le décret du 7 novembre 2013 précité, un article 14 sexies est inséré au chapitre III du titre 1er et est rédigé comme suit :

« Art. 14 sexies. Les établissements visés à l'article 14, alinéa 2, du présent décret disposent d'un délai de six mois à dater de l'entrée en vigueur du présent décret pour se conformer aux dispositions du présent chapitre. »

Art. 7

Dans le décret du 7 novembre 2013 précité, un article 14 septies est inséré au chapitre III du titre 1er et est rédigé comme suit :

« Art. 14 septies. Le Président du Tribunal de première instance, saisi comme en référé, est compétent pour ordonner la cessation de toute communication ou de toute activité poursuivie par un établissement visé à l'article 14, alinéa 2, du présent décret, en infraction aux dispositions du présent chapitre. »

F. CULOT

FR. BERTIEAUX

M. DOCK